



Révision du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil)

Réponse à la consultation de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (septembre 2018)

1. Considérations de fond

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF salue et soutient la simplification de la procédure pour changer de prénom et de sexe à l'état civil. Elle soutient également sans réserve l'extension de cette simplification aux enfants et aux adultes présentant une variation de développement sexuel.

La révision proposée répond à une partie des exigences formulées dans la résolution à ce sujet adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2015. En Europe, le changement de sexe est acté par l'état civil sur simple déclaration à Malte, en Irlande, en Norvège et en Belgique. **Mais l'avant-projet présenté par le Conseil fédéral ne tient compte que partiellement des intérêts des personnes transgenres et, sur certains points, complique même leur situation.**

Contexte

À l'heure actuelle, la modification de l'inscription du sexe à l'état civil – et donc dans tous les documents officiels – requiert une procédure judiciaire. Les tribunaux suisses ont une pratique disparate: ils demandent une évaluation et une confirmation du diagnostic par une ou un psychiatre ou psychothérapeute, auxquelles viennent souvent s'ajouter une attestation de traitement hormonal et une attestation d'intervention sur les organes génitaux conduisant à une stérilité irréversible. Parfois, les personnes qui ont introduit l'action sont convoquées à une audition personnelle. Cette procédure est lourde et elle demande beaucoup de temps et d'argent. Elle est en outre souvent humiliante pour la personne concernée.

Les personnes qui ont le sentiment de ne pas appartenir exclusivement à l'un ou l'autre genre, c'est-à-dire qui n'ont pas une identité sexuelle binaire, n'ont absolument aucune possibilité de le faire valoir devant l'État (obligation de choisir entre le sexe féminin et le sexe masculin). A contrario, des pays comme Malte, l'Inde, le

Pakistan, la Nouvelle-Zélande et l'Australie autorisent l'inscription du sexe non binaire «X».

2. Proposition de la Commission fédérale pour les questions féminines

La CFQF propose de formuler ainsi l'art. 30b:

Art. 30b

1 Toute personne **capable de discernement** [*condition biffée*] peut déclarer à l'officier de l'état civil, **oralement ou par écrit**, vouloir une modification de l'inscription **de son sexe**.

2 La personne qui fait la déclaration peut faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre.

3 La déclaration est sans effet sur les liens régis par le droit de la famille.

Al. 4 Biffer

Développement

Personnes trans

La modification de l'inscription du sexe à l'état civil est une étape importante dans le déroulement d'un changement de sexe (= transition). En faisant modifier ses documents officiels (passeport, carte d'identité, etc.), la personne cesse d'être étiquetée comme «trans», ce qui facilite considérablement sa vie quotidienne et minimise les possibilités de discrimination. Le projet a pour but de permettre aux personnes transgenres et aux personnes présentant une variation de développement sexuel de changer l'inscription de leur sexe et de leurs prénoms à l'état civil sur la base d'un choix personnel (autodétermination), selon une procédure administrative assez simple, sans devoir présenter des expertises psychiatriques et des attestations d'interventions médicales de réassignation sexuelle. **La CFQF est favorable à ces modifications, mais elle estime que des améliorations importantes doivent leur être apportées.**

Selon l'art. 30b CC, la modification de l'inscription du sexe est réservée aux personnes qui ont *la conviction intime et constante* de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil. La remise de la déclaration doit être effectuée en personne devant l'officier ou l'officière d'état civil. Selon le Conseil fédéral (*rapport*

explicatif, p. 12 s.), l'officier ou l'officière d'état civil doit pouvoir procéder à des recherches supplémentaires et, par exemple, exiger la production d'un certificat médical ou, en cas de «doutes», refuser de recevoir la déclaration. Cela est **contraire à l'idée même d'autodétermination** et risque d'amener un manque d'objectivité dans les décisions de l'autorité compétente.

Par conséquent, la CFQF propose de prévoir une procédure effectivement conforme à l'idée d'autodétermination de la personne qui souhaite changer de sexe à l'état civil: la personne qui présente une demande doit pouvoir choisir entre une procédure écrite et une procédure orale afin que sa présence en personne ne soit pas nécessaire. Les questions sur «la conviction intime et constante» constituent une atteinte disproportionnée à la sphère privée. Seul un doute quant à la capacité de discernement peut justifier des investigations complémentaires. Enfin, il est important que l'autorité compétente ait une formation aux questions d'identité transgenre et intergenre afin de pouvoir assumer cette tâche à grande responsabilité.

La situation des personnes mineures et des personnes sous curatelle générale
La CFQF n'est pas d'accord avec la détérioration du statut juridique des personnes mineures qu'implique le présent avant-projet. À l'heure actuelle, les personnes mineures capables de discernement demandent elles-mêmes leur changement officiel de sexe et de nom. Cette réglementation a fait la preuve de son efficacité, elle ne pose aucun problème pratique et constitue un exemple particulièrement positif en comparaison internationale. Or, selon la volonté du Conseil fédéral, les personnes mineures capables de discernement auraient besoin du consentement d'un·e représentant·e légal·e pour pouvoir présenter une demande. Il s'agirait là d'un net recul.

La CFQF propose de revoir cette disposition pour s'assurer que les personnes capables de discernement peuvent déposer une demande elles-mêmes, sans l'accord d'un·e représentant·e légal·e. Il faudrait donc compléter l'al. 1 et biffer l'al. 4 (voir la proposition de modification de la norme plus haut).

3. Autres aspects à prendre en compte sans attendre un prochain projet de réforme

3.1 La question d'un troisième sexe

Le Conseil fédéral propose de conserver un système purement binaire, c'est-à-dire limité à deux sexes officiels (féminin et masculin). Il se dit prêt à présenter un rapport sur la question. Cela signifie que les personnes qui ne se reconnaissent pas dans les

catégories de sexe usuelles, c'est-à-dire la moitié environ des personnes transgenres, devront encore attendre pour que cela soit reconnu sur le plan juridique.

La CFQF propose que le besoin des personnes ayant une identité sexuelle non binaire soit pris en compte dans le présent projet, sans attendre une prochaine réforme.

3.2 Reconnaissance d'états civils étrangers

Il faut assurer la reconnaissance en Suisse des catégories de genre officielles (non binaires) existant à l'étranger.

4. Autres suggestions

Il est important d'assurer la protection de la sphère privée des personnes qui ont obtenu un changement d'état civil (interdiction de divulgation).

Il convient en outre d'interdire les interventions sur les organes génitaux des enfants incapables de discernement présentant une variation de développement sexuel si ces interventions ne répondent pas à une nécessité médicale.

Par ailleurs, la CFQF suggère que l'on revoie fondamentalement l'emploi des marqueurs de genre (féminin/masculin) dans les procédures étatiques et dans le domaine du droit privé. Il faudrait supprimer voire interdire de manière générale toutes les déclarations inutiles sur les questionnaires et formulaires de renseignements personnels ainsi que dans les procédures officielles (par ex. inscription au registre foncier). Dans la très grande majorité des cas, le genre n'est pas nécessaire pour identifier une personne (cf. tous les autres facteurs d'identification comme le prénom, le nom, le lieu d'origine, la date de naissance, le numéro AVS, l'adresse).

La CFQF tient en outre à préciser que le nombre de personnes transgenres en Suisse est plus élevé que les chiffres avancés par le Conseil fédéral.

Dans son communiqué de presse et son *rapport explicatif du 23 mai 2018*, il évoque une prévalence en Suisse de 100 à 200 personnes transgenres ayant subi une opération, sans citer de sources. Ces chiffres sont bien trop bas; ils reposent vraisemblablement sur des extrapolations datant d'il y a une vingtaine d'années. Il n'existe malheureusement pas de statistiques probantes à ce sujet en Suisse: d'une part, toutes les opérations de changement de sexe ne sont pas saisies dans la catégorie statistique des interventions liées à la transsexualité; d'autre part, une

grande partie des personnes transgenres se font opérer à l'étranger. Les chiffres avancés par le Conseil fédéral sont au moins dix fois trop bas. La CFQF sait par exemple qu'un cabinet spécialisé à Zurich a une clientèle de 500 personnes transgenres, dont au moins 80% se sont fait opérer et 50% ont déjà changé d'état civil. Il est à déplorer que le Conseil fédéral se soit contenté de sources floues, au lieu de se renseigner directement auprès des tribunaux civils sur le nombre de changements d'état civil déjà effectués en Suisse.

Traduction: Catherine Kugler